

DECISION N°2018-0673/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-10/CR-KSG/M/PRM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine au profit de la Commune de Komsilga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 septembre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, Gérant de SOFATU SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Aboubacar TRAORÉ, PRM de la Mairie de Komsilga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousmane BELEMVIRÉ, Agent de COGEA International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-10/CR-KSG/M/PRM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine au profit de la Commune de Komsilga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2402 du lundi 17 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 septembre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD, par lettre du 19 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Komsilga a lancé la demande de prix n°2018-10/CR-KSG/M/PRM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que la garantie de soumission fournie ne respecte pas le modèle prescrit ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le dossier type et le DDP de la Commune de Komsilga prévoient deux modèles de garantie de soumission ; que la garantie délivrée par sa banque est conforme à l'un des modèles ; que le dossier n'ayant pas donné de précision sur le modèle à utiliser, son offre ne peut donc être déclarée non conforme sur ce point ; qu'entre les deux modèles, il y a seulement une différence de forme et non pas de fond ; que le modèle qu'il a fourni respecte toutes les conditions de prix et de délais fixées par le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a fait obligation aux soumissionnaires de fournir une garantie de soumission conforme au dossier ; qu'à cet effet, deux (02) modèles de garanties ont été prévus dans le DDP au choix des soumissionnaires : la garantie autonome et le cautionnement qui doit contenir notamment la signature du bénéficiaire contrairement au premier modèle ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il a choisi de fournir une garantie autonome qui ne comporte pas la signature du service bénéficiaire ;

considérant que la CCAM a expliqué qu'elle a rejeté l'offre du requérant parce que sa garantie de soumission ne contient pas la signature du bénéficiaire ; qu'elle a cependant reconnu que SOFATU SARL a respecté l'un des modèles de garantie prévus au dossier ; que la Commission n'a pas fait une saine application du DDP ; que, dans la précipitation, elle ne s'est pas rendue compte que le modèle choisi par le requérant reste également conforme au DDP ; qu'en définitive, elle a admis que l'offre du requérant ne devait pas être rejetée sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'effectivement le requérant a le droit de choisir l'un des modèles de garantie de soumission prévus au dossier conformément aux nouveaux dossiers types entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018 ; qu'en l'espèce, le requérant ayant régulièrement choisi la forme de la garantie autonome, son offre ne pouvait être rejetée ; que, du reste, la CCAM a admis qu'elle a fait une appréciation erronée de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ; qu'en conséquence, l'ORD enjoint à la CCAM de réintégrer l'offre du requérant et de poursuivre son évaluation conformément au DDP ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-10/CR-KSG/M/PRM pour la réalisation de quatre (04) forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine au profit de la Commune de Komsilga ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 septembre 2018

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite